

JCG
Société par actions simplifiée
au capital de 25 920 euros
Siège social : Villeneuve, 79240 VERNOUX EN GATINE
841 722 747 RCS NIORT

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
AUX TERMES D'UN ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE
EN DATE DU 11 JUILLET 2025

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Jean-Charles GAZEAU,**
- **Madame Manon GAZEAU,**
- **Monsieur Robin GAZEAU,**
- **Madame Jade GAZEAU**

Détenant ensemble 2 592 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée JCG désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société JCG et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 23 des statuts,

En présence de Monsieur Vincent GAZEAU, non associé,

Ont pris les décisions suivantes portant sur :

- Nomination anticipée d'un Président en remplacement de Monsieur Jean-Charles GAZEAU en cas de décès, incapacité, empêchement et modification corrélative de l'article 17 des statuts,
- Modification de l'article 31 des statuts,
- Refonte des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

La collectivité des associés décide, à l'unanimité, de nommer en qualité de Président, Monsieur Vincent GAZEAU, demeurant 6 rue du Haut Surimeau, 79000 NIORT, à compter de la survenance de l'un des événements suivants :

- En cas de décès de Monsieur Jean-Charles GAZEAU ; la prise d'effet du mandat de Président étant le jour du décès de Monsieur Jean-Charles GAZEAU ;
- Ou en cas d'incapacité de Monsieur Jean-Charles GAZEAU ; la prise d'effet du mandat de Président étant le jour du jugement prononçant la mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice de Monsieur Jean-Charles GAZEAU ;

En cas de réalisation de l'un desdits événements (décès ou incapacité), la prise d'effet du mandat interviendra pour une durée illimitée.

GV 36 7/6

- Ou en cas d'empêchement de Monsieur Jean-Charles GAZEAU ; la prise d'effet du mandat de Président étant le jour du constat par un médecin que Monsieur Jean-Charles GAZEAU ne peut exprimer sa volonté. Dans ce cas, le remplacement interviendra pour la durée de l'empêchement, le constat par un médecin que Monsieur Jean-Charles GAZEAU est de nouveau en mesure d'exprimer sa volonté emportera fin du remplacement et expiration des fonctions de Monsieur Vincent GAZEAU.

Si et seulement si, au jour de la survenance de l'un des événements susmentionnés Monsieur Vincent GAZEAU survit à Monsieur Jean-Charles GAZEAU, non frappé d'incapacité ou d'empêchement au sens précisé ci-avant.

Les associés décident à l'unanimité qu'à compter de la prise d'effet de sa nomination, Monsieur Vincent GAZEAU disposera de l'ensemble des pouvoirs, droits et obligations nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société JCG, tous actes de gestion. Il exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Les associés décident à l'unanimité que la nomination de Monsieur Vincent GAZEAU en qualité de Président à compter de la réalisation d'un des événements prévus ci-dessus, sera caduque de plein droit :

- En cas de perte du statut de Président de Monsieur Jean-Charles GAZEAU pour une cause autre que la survenance d'un des événements prévus ci-dessus ;
- En cas d'entrée de nouveaux associés au sein de la société JCG, à moins que les nouveaux associés ne confirment et ratifient la présente nomination.

Monsieur Vincent GAZEAU, intervenant aux présentes, déclare accepter les conditions de sa nomination aux fonctions de Président de la société JCG avec prise d'effet différé et dont l'entrée en fonction est soumise aux conditions suspensives ci-avant énoncées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Par conséquent, les associés décident à l'unanimité, de modifier l'article 17 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

"ARTICLE 17 – PRESIDENT DE LA SOCIETE (nouveau texte)

Il est ajouté le paragraphe suivant :

Président remplaçant

La collectivité des associés a nommé en qualité de Président, en date du 11 juillet 2025, Monsieur Vincent GAZEAU, demeurant 6 rue du Haut Surimeau, 79000 NIORT, à compter de la survenance de l'un des événements suivants :

- En cas de décès de Monsieur Jean-Charles GAZEAU ; la prise d'effet du mandat de Président étant le jour du décès de Monsieur Jean-Charles GAZEAU ;*
- Ou en cas d'incapacité de Monsieur Jean-Charles GAZEAU ; la prise d'effet du mandat de Président étant le jour du jugement prononçant la mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice de Monsieur Jean-Charles GAZEAU ;*

En cas de réalisation de l'un desdits événements (décès ou incapacité), la prise d'effet du mandat interviendra pour une durée illimitée.

- Ou en cas d'empêchement de Monsieur Jean-Charles GAZEAU ; la prise d'effet du mandat de Président étant le jour du constat par un médecin que Monsieur Jean-Charles GAZEAU ne peut exprimer sa volonté. Dans ce cas, le remplacement interviendra pour la durée de l'empêchement, le constat par un médecin que Monsieur Jean-Charles GAZEAU est de nouveau en mesure d'exprimer sa volonté emportera fin du remplacement et expiration des fonctions de Monsieur Vincent GAZEAU.

Si et seulement si, au jour de la survenance de l'un des événements susmentionnés Monsieur Vincent GAZEAU survit à Monsieur Jean-Charles GAZEAU, non frappé d'incapacité ou d'empêchement au sens précisé ci-avant.

Monsieur Vincent GAZEAU disposera de l'ensemble des pouvoirs, droits et obligations nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société JCG, tous actes de gestion. Il exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

La nomination de Monsieur Vincent GAZEAU en qualité de Président à compter de la réalisation d'un des événements prévus ci-dessus, sera caduque de plein droit :

- En cas de perte du statut de Président de Monsieur Jean-Charles GAZEAU pour une cause autre que la survenance d'un des événements prévus ci-dessus ;

- En cas d'entrée de nouveaux associés au sein de la société JCG, à moins que les nouveaux associés ne confirment et ratifient la présente nomination.

Monsieur Vincent GAZEAU, présent aux décisions unanimes du 11 juillet 2025, a déclaré accepter les conditions de sa nomination aux fonctions de Président de la société JCG avec prise d'effet différé et dont l'entrée en fonction est soumise aux conditions suspensives ci-avant énoncées et a déclaré n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat."

DEUXIÈME DÉCISION

La collectivité des associés décide, à l'unanimité, de modifier l'article 31 des statuts ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 31 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT (nouveau texte)

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, l'usufruitier a droit aux bénéfices distribués de l'exercice (résultat courant) ainsi qu'aux distributions des sommes en instance d'affectation inscrites au compte « Report à nouveau ».

En revanche, les distributions de réserves et de sommes assimilées (primes d'émission ou de fusion, ...) reviennent au nu-propiétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit, sous la forme d'un quasi-usufruit.

Le résultat provenant de la cession d'un actif immobilisé (immobilisation corporelle, incorporelle et financière) revient au choix de l'usufruitier :

- au nu-propiétaire mais reste soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C.civ., art 587, quasi-usufruit) ;

Et/ou

- répartition entre usufruitier et nu-propiétaire, chacun d'eux recevant une quote-part en pleine propriété déterminée en fonction de l'espérance de vie de l'usufruitier (article 669 du Code général des impôts).

Le résultat exceptionnel revient au choix de l'usufruitier :

- au nu-propiétaire mais reste soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C.civ., art 587, quasi-usufruit) ;

Et/ou

- répartition entre usufruitier et nu-propiétaire, chacun d'eux recevant une quote-part en pleine propriété déterminée en fonction de l'espérance de vie de l'usufruitier (article 669 du Code général des impôts).

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

S'agissant des parts sociales démembrées, les pertes sont supportées par l'usufruitier et le nu-propiétaire selon la même répartition et dans les mêmes proportions que leurs droits dans la répartition des bénéfices."

TROISIÈME DÉCISION

La collectivité des associés décide, à l'unanimité, de refondre intégralement les statuts et adopte, article par article puis dans son ensemble, le nouveau texte des statuts, dont un exemplaire demeurera au siège social.

QUATRIÈME DÉCISION

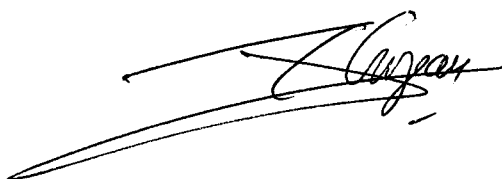
La collectivité des associés donne à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à LA ROCHE SUR YON
Le 11 juillet 2025

Jean-Charles GAZEAU

Agissant tant à titre personnel qu'en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, Manon GAZEAU, Robin GAZEAU et Jade GAZEAU



Julie GAZEAU

Agissant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, Manon GAZEAU, Robin GAZEAU et Jade GAZEAU



Vincent GAZEAU

"Bon pour acceptation des conditions de nomination en qualité de Président remplaçant de la société JCG"

